

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE  
- :- :-  
AUTORISATION PREALABLE N° 062.178.24.0008  
- :- :-  
ARRETE MUNICIPAL N° 2024-700  
- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.581-18, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

Vu le décret n° 2022-1294 du 05 octobre 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07 juin 2024,

Vu la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes présentée le 25 avril 2024, par la SA MATMUT, représentée par Madame Sophie TOCQUEVILLE, siégeant au 66 rue de Sotteville à ROUEN Cedex 1 (76 030) et enregistrée sous le numéro 062.178.24.0008,

Vu l'objet de la demande sur un immeuble situé au 143 rue Henri Cadot à Bruay-La-Buissière, repris au cadastre sous la référence AB 1159,

Vu l'avis de dépôt de la demande d'autorisation préalable affiché le 25 avril 2024,

Considérant qu'aux termes de l'article L.581-3-2° du Code de l'Environnement « au sens du présent chapitre : constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce »,

Considérant que l'article L.581-18 du Code de l'Environnement stipule que l'installation d'enseignes est soumise à autorisation dans un périmètre de moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité d'un monument historique,

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'Environnement stipule que l'installation d'enseignes est soumise à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France,

Considérant que le projet se situe à moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité des monuments historiques du périmètre délimité des abords (PDA) de l'Hôtel de Ville et de la Cité des Electriciens,

Considérant l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France susvisé,

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'autorisation d'installer une enseigne sur un immeuble situé au 143 rue Henri Cadot à BRUAY-LA-BUISSIERE (62 700), objet de la demande susvisé, est **accordée** tout en respectant les prescriptions motivées de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France :

Considérant ce projet situé dans le périmètre délimité des abords des monuments historiques suscités :

Considérant que ce dossier est situé dans la Zone tampon définie autour du Bien « Bassin minier du Nord-Pas de Calais » inscrit sur la Liste du patrimoine mondial par l'UNESCO ;

L'accord sur le présent dossier devra être conditionné au respect des prescriptions suivantes :

- Une seule enseigne comportant le nom et le logo du commerce ne peut être réalisée par façade. L'une des deux enseignes ne sera pas réalisée. Nota : il est préférable de conserver celle centrée sur l'entrée du commerce.

Les lettrages et logos doivent présenter du relief ; toute plaque imprimée est proscrite. Ainsi :

Il convient de réaliser -soit en lettres découpées sur taquets, -soit en lettres boitiers. Ces lettres doivent avoir une hauteur maximale de 30 cm. Le logo accompagnant doit rester dans les mêmes proportions dimensionnelles.

Recommandations ou observations éventuelles :

Il est bien noté que la devanture sera déposée et restituée à l'identique, s'apparentant à des travaux d'entretien.

**Article 2 :** Les enseignes lumineuses devront être éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin lorsque l'activité a cessé.

**Article 3 :** L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Bruay-La-Buissière le 11 juin 2024  
Certifié exécutoire,

M. Ludovic PAJOT



Maire de Bruay-La-Buissière,  
Conseiller Départemental du Pas-de-Calais

**Délais et voies de recours :**

La décision de non-opposition peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du Code de l'Urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la non-opposition (article R. 600.1 du Code de l'Urbanisme).

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.